

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
En ligne 2-4, 21 et 23 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

ADDENDUM AU DOCUMENT INTITULÉ ESPÈCES D'ARBRES AFRICAINES

1. Le présent addendum est présenté par Ali Mahamane, en sa qualité de Président du groupe de travail sur les espèces d'arbres africaines, et par les Coprésidents du groupe de travail, Beatrice Khayota et Daniel Wolf*.
2. Le présent document renvoie également au document PC25 Doc. 27, *Prunier d'Afrique (Prunus africana)*.
3. Le groupe de travail sur les espèces d'arbres africaines a été constitué par le Comité pour les plantes dans une décision intersessions, publiée dans la [notification n° 2020/056](#).
4. Le groupe de travail a exécuté le mandat suivant :
 - a) travailler essentiellement par voie électronique ;
 - b) s'efforcer de faciliter la diffusion et l'échange de données d'expérience entre les États de l'aire de répartition, les pays d'importation et d'autres parties prenantes sur l'utilisation et la gestion durables des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES ;
 - c) examiner la vue d'ensemble des espèces d'arbres africaines présentée dans l'annexe du document [PC25 Doc. 28](#) ;
 - d) examiner les recommandations du Secrétariat sur *Prunus africana*, contenues dans le document [PC25 Doc. 27](#), et rédiger un rapport sur la mise en œuvre de la décision 18.260, paragraphe a) ;
 - e) s'efforcer de déterminer les lacunes et les faiblesses dans la capacité des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africaines à appliquer efficacement la Convention à ces espèces ;
 - f) étudier si les procédures actuellement employées par les États pour élaborer des quotas d'exportation annuels correspondent bien à celles recommandées par la CITES et formuler des recommandations pour favoriser leur mise en adéquation ;
 - g) étudier les facteurs de conversion utilisés pour les différents produits (par exemple, grumes, bois sciés ou écorce) et formuler des recommandations pour améliorer les procédures en la matière ;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- h) s'efforcer de recenser d'autres espèces d'arbres africaines pouvant bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES ;
 - i) porter à l'attention du Comité pour les plantes toute question liée à l'application et au respect des inscriptions d'espèces d'arbres africaines aux annexes de la CITES ; et
 - j) communiquer ses conclusions et recommandations à la session suivante du Comité pour les plantes.
5. Le groupe de travail a 15 membres et Parties ; 11 observateurs, comme suit :
- Coprésidents : Ali Mahamane (représentant pour l'Afrique), Beatrice Khayota (représentante suppléante pour l'Afrique), et Daniel Wolf (représentant suppléant pour l'Europe) ;
- Parties : Allemagne, Cameroun, Chine, Congo, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Namibie, Ouganda, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Singapour et Union européenne ; et
- Observateurs : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Center for International Environmental Law (CIEL), Chambre Syndicale de la Façture Instrumentale (CSFI), Environmental Investigation Agency USA, Forest Based Solutions, Forest Trends, League of American Orchestras, Taylor Guitars, TRAFFIC et Fonds mondial pour la nature (WWF).
6. Le groupe de travail s'est doté d'un plan de travail comprenant les points suivants :
- i) examiner les recommandations du Secrétariat sur *Prunus africana*, figurant dans le document PC25 Doc. 27, et rédiger un rapport sur la mise en œuvre de la décision 18.260, paragraphe a) ;
 - ii) examiner la vue d'ensemble des espèces d'arbres africaines présentée dans l'annexe du document PC25 Doc. 28 ; identifier d'autres espèces d'arbres africaines qui pourraient bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES ; et
 - iii) examiner comment les procédures actuellement utilisées par les pays pour élaborer leurs quotas d'exportation annuels se comparent aux procédures recommandées dans le cadre de la CITES et préparer des recommandations en vue de les concilier.
7. Le groupe de travail a reçu des réponses de l'Allemagne, du Cameroun, des États-Unis d'Amérique, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo (RDC), du Center for International Environmental Law (CIEL), de Forest Trends, de TRAFFIC et du Fonds mondial pour la nature (WWF).

Synthèse

8. Concernant les recommandations sur *Prunus africana*, figurant dans le document [PC25 Doc. 27](#), paragraphe 5 a) :
- a) l'Allemagne, la RDC, Forest Based Solutions et le WWF ont convenu de publier les recommandations des ACNP sur le site web du Secrétariat CITES, et de les utiliser dans la procédure d'étude du commerce important et/ou les quotas d'exportation volontaires. L'Allemagne suggère d'ajouter aux ACNP un texte sur la possibilité de prélever l'écorce d'arbres reproduits artificiellement dans les systèmes d'agroforesterie ;
 - b) Forest based Solutions fait observer que ce type d'évaluation normalisée et pourtant spécifique, fondée sur des informations à jour, serait utile pour analyser tout taxon d'arbre africain, améliorerait les interventions en faveur de la conservation, l'identification des espèces, la transparence dans l'analyse du commerce et améliorerait la capacité d'un État de l'aire de répartition donné d'appliquer les contrôles appropriés. En outre, cela améliorerait les propositions d'inscription ;
 - c) l'Allemagne fait des suggestions spécifiques concernant plusieurs recommandations comme on peut le voir dans le texte barré-souligné des recommandations regroupées figurant dans l'annexe au présent addendum ;

- d) les États-Unis d'Amérique acceptent que les Parties puissent examiner l'information mais celle-ci ne doit pas être publiée, pour le moment, car les recommandations semblent être encore au début de leur développement et nécessitent plus de travail. Plus précisément, les États-Unis d'Amérique posent les questions suivantes :

Recommandation i) Pour quelle raison la conception systématique basée sur une grille est-elle la méthode d'inventaire recommandée ?

Recommandation ii) Comment définir un échantillonnage complet de 100 % des arbres ? Des données additionnelles sur les plantations ou les systèmes agroforestiers sont-elles requises ?

Recommandations iii-vii) La clarté et l'aspect pratique des recommandations ainsi que leur ordre logique.

Recommandations viii, ix) Les recommandations sont peut-être trop prescriptives et dans quelle mesure des recommandations aux États de l'aire de répartition, leur demandant de partager leur expérience des outils de suivi et de traçabilité ne seraient-elles pas plus utiles.

9. Concernant les recommandations sur *Prunus africana*, contenues dans le document [PC25 Doc. 27](#), paragraphe 5b :

- a) Les recommandations suivantes ont été priorisées en tant que domaines de recherche futurs :

WWF, Allemagne, États-Unis d'Amérique, République démocratique du Congo	techniques de prélèvement durable
Allemagne	inventaires
Allemagne, États-Unis d'Amérique, République démocratique du Congo	Suivi à long terme (conceptions et études) et traçabilité
République démocratique du Congo	plantations et agroforesterie

- b) L'Allemagne suggère d'inclure, dans les études scientifiques à long terme sur des parcelles d'échantillonnage représentatives, des travaux de recherche sur l'écologie de base de *P. africana* comprenant l'épaisseur moyenne de l'écorce, le potentiel de récupération de l'écorce et le taux de mortalité. L'Allemagne suggère que les études mentionnées au paragraphe 5b i) pourraient être intégrées dans les études globales, plus vastes dont il est question au paragraphe 5b iii).
- c) Outre ce qui est déjà mentionné au paragraphe 5b v), l'Allemagne considère qu'il importe de réaliser des travaux de recherche supplémentaires sur le potentiel des systèmes de traçabilité et/ou le potentiel de certification de l'écorce venant des systèmes agricoles et agroforestiers. Ces études pourraient être réalisées lors du prochain cycle du programme sur les espèces d'arbres CITES ou prendre la forme d'études bi- ou multilatérales entre pays d'exportation avec l'appui financier des acteurs qui profitent de l'exploitation de la ressource naturelle (habituellement des grossistes, à la fois dans les pays d'exportation et d'importation, et l'industrie) et en collaboration avec le pays d'importation.
- d) La République démocratique du Congo propose d'entreprendre la recherche comme suit :
- i) mobilisation de fonds à la fois sur le plan intérieur et auprès de partenaires extérieurs, en particulier les importateurs de *Prunus africana* ;
 - ii) distribution de fonds selon l'importance du sujet de recherche et l'abondance de l'espèce dans les zones de répartition ;
 - iii) participation des compétences et des populations locales aux travaux de recherche ;
 - iv) prise en compte de l'opinion et de l'avis des opérateurs (exportateurs et importateurs) pour conduire les travaux de recherche.

- e) Les États-Unis d'Amérique notent que les études devraient être précédées et s'appuyer sur des études approfondies de la littérature pour inclure, le cas échéant, les connaissances écologiques locales, développer éventuellement une liste annotée de publications sur ce thème, avant de décider des méthodes à mettre à l'essai, etc. Les États-Unis d'Amérique notent aussi que les études devraient utiliser des concepts répétés pouvant être appliqués au niveau régional et utilisant des protocoles de recherche communs.
10. Concernant les recommandations sur *Prunus africana*, contenues dans le document [PC25 Doc. 27](#), paragraphe 5c :
- a) le WWF soutient les recommandations sur les méthodes d'inventaire et sur la valeur ajoutée aux produits obtenus localement. Concernant ce dernier point, le WWF réaffirme l'importance de garantir la nécessité de modifier l'annotation si les contrôles du commerce ne couvrent plus les spécimens concernés par la première exportation ;
- b) la République démocratique du Congo fait remarquer que la participation technique des pays d'importation de *Prunus africana* serait nécessaire pour donner confiance dans la méthode d'inventaire utilisée ; et suggère :
- i) de mettre en place des pépinières à *Prunus africana* à l'intérieur et autour des zones d'exploitation ;
- ii) d'apporter un appui et une assistance technique aux populations locales ;
- iii) d'accompagner les gestionnaires de forêts pour l'identification de nouveaux sites de production de *Prunus africana* appartenant à des propriétaires ou à des communautés locales ;
- iv) de créer une taxe unique groupant les services impliqués dans l'exploitation et l'exportation de *Prunus africana* ;
- v) que le gouvernement national, par l'intermédiaire du Ministère de l'industrie, étudie les possibilités de mettre en place des unités de transformation primaire dans les zones d'exploitation ;
- c) l'Allemagne suggère d'attendre les résultats des projets actuels du programme sur les espèces d'arbres CITES et de traiter les recommandations du paragraphe 5c dans le prochain cycle de projets du programme sur les espèces d'arbres CITES, en tant qu'études bi- ou multilatérales entre pays d'exportation avec l'appui financier des acteurs qui profitent de l'exploitation de la ressource naturelle (en général les grossistes dans les pays d'importation et d'exportation, et l'industrie) et en collaboration avec le pays d'importation ;
- d) l'Allemagne suggère d'élargir la portée du paragraphe 5c i) pour inviter non seulement « les pays d'importation » mais aussi, plus particulièrement, ceux qui profitent de la ressource naturelle, c'est-à-dire les grossistes aussi bien dans les pays d'exportation que dans les pays d'importation, et l'industrie ;
- e) l'Allemagne estime que la régénération dans la nature devrait avoir la préséance sur les systèmes d'agroforesterie et en particulier les plantations en monoculture [paragraphe 5c ii)]. Toutefois, elle est d'avis que cela ne doit pas généralement signifier que la majeure partie de l'écorce exportée doit venir de la nature (en particulier tant que les recommandations sur le prélèvement dans la nature ne sont pas appliquées). L'Allemagne estime que le potentiel d'exportation de l'écorce des systèmes d'agroforesterie doit être promu et que les agriculteurs doivent être encouragés à produire de l'écorce dans des systèmes d'agroforesterie multi-espèces. La création d'un marché pour l'écorce provenant d'arbres reproduits artificiellement devrait être encouragée pour libérer les pressions qui pèsent sur les arbres des forêts naturelles ;
- f) l'Allemagne conclut que la proclamation de l'utilisation, du prélèvement et du commerce durables ainsi que la transformation au niveau national devraient faire l'objet d'une meilleure communication et d'échanges, via les réseaux sociaux, entre les communautés locales (par exemple, des vidéos sur YouTube, des groupes sur Facebook, des clips vidéo préparés par des agriculteurs/gestionnaires de forêts pour des agriculteurs/gestionnaires de forêts) ;

- g) les États-Unis d'Amérique estiment que toute nouvelle étude doit être précédée par un examen des efforts précédents, entrepris par exemple dans le cadre du programme sur les arbres CITES pour s'assurer que l'on tient compte des résultats et que les futurs travaux reposent sur des travaux déjà lancés ou terminés et ne répètent pas ces derniers.
11. Concernant la vue d'ensemble sur les espèces d'arbres africaines présentée dans l'annexe du document PC25 Doc. 28 ; et d'autres espèces d'arbres africaines qui pourraient bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES :
- a) les participants au groupe de travail se félicitent de la vue d'ensemble des espèces d'arbres africaines présentée dans l'annexe du document PC25 Doc. 28 et n'ont pas d'autres commentaires à faire ;
- b) les espèces d'arbres africaines suivantes sont proposées comme pouvant bénéficier d'une inscription future aux annexes de la CITES :
- i) Forest Trends, WWF, Allemagne et CIEL suggèrent *Pterocarpus* spp. ;
- ii) Allemagne, CIEL et Ouganda suggèrent *Azelia* spp. ou *Azelia africana*. ;
- iii) taxons mentionnés par deux participants : *Autranella congolensis*, *Baillonella toxisperma*, *Diospyros* spp. (populations autres que celles de Madagascar), *Entandophragma cylindricum*, *Guibourtia coleosperma*, *Khaya* spp., *Lophira alata*, *Millettia laurenti*, *Millettia stuhlmanii*, *Okoubaka aubrevillei*, *Triplochiton scleroxylon* ;
- iv) CIEL suggère en outre différentes espèces de palmiers et autres arbres : *Beccariophoenix alfredii*, *Borassus madagascariensis*, *Brachystegia leonensis*, *Commiphora guidottii*, *Dacryodes buettneri*, *Delonix pumila*, *Dypsis andrianatonga*, *Dypsis bejofo*, *Dypsis onilahensis*, *Dypsis pilulifera*, *Dypsis pusilla*, *Dypsis albofarinosa*, *Dypsis tsaravoasira*, *Dypsis ampasindavae*, *Dypsis antanambensis*, *Dypsis arenarum*, *Dypsis basilonga*, *Dypsis carlsmithii*, *Dypsis ceracea*, *Dypsis hovomantsina*, *Dypsis ifanadianae*, *Dypsis leptocheilos*, *Dypsis tokoravina*, *Khaya anthotheca*, *Khaya grandifoliola*, *Khaya ivorensis*, *Khaya madagascariensis*, *Khaya senegalensis*, *Masoala madagascariensis*, *Okoubaka aubrevillei*, *Podocarpus henkelii*, *Raphia australis*, *Ravenea glauca*, *Ravenea musicalis* ;
- v) le Cameroun propose de réaliser une analyse détaillée de l'exploitation des espèces d'arbres africaines dans le commerce ;
- vi) TRAFFIC soumet deux rapports concernant les espèces d'arbres CITES et non-CITES de Madagascar et de Namibie.
12. Concernant la comparaison des procédures actuellement utilisées par les pays pour préparer leurs quotas d'exportation annuels avec les procédures recommandées au titre de la CITES et les recommandations visant à les concilier, les participants ont souligné que :
- a) le paragraphe 10 de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, indique qu'un ACNP devrait être réalisé avant de fixer un quota et revu chaque année – en pratique, il semble que ce ne soit pas toujours fait. Les participants suggèrent que les Parties soumettent un avis de commerce non préjudiciable chaque fois qu'elles informent le Secrétariat des quotas d'exportation établis au niveau national et que ceux-ci soient révisés chaque année ;
- b) un quota ne devrait être fixé qu'après une évaluation des données enregistrant le suivi et la gestion cohérents des volumes prélevés et exportés ;
- c) les volumes de produits transformés doivent être systématiquement convertis en volumes équivalents de bois ronds, en utilisant un taux de conversion approprié pour pouvoir fixer un quota adapté et durable ;
- d) les périodes d'application des quotas sont souvent beaucoup plus longues que l'année civile recommandée et chaque quota est utilisé en tant qu'objectif à atteindre durant un temps indéterminé plutôt que comme une limite. Comme noté dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), annexe, paragraphe 9, « [l]a période couverte par les quotas d'exportation devrait autant que possible être l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre). » En outre, « [u]n quota d'exportation annuel n'est pas un

objectif à atteindre et il n'est pas nécessaire qu'il soit pleinement utilisé » résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), annexe, paragraphe 2. Si le quota n'est pas utilisé dans l'année, une Partie peut « exceptionnellement » autoriser les exportations l'année suivante résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), annexe, paragraphe 21, mais plutôt qu'une exception, cette possibilité est devenue, dans de nombreux cas, une pratique courante, et deux quotas (parfois plus) sont utilisés simultanément ; et que

- e) un quota d'exportation est parfois fixé sans ACNP contrairement à ce que demande la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), annexe, paragraphe 10. Les prélèvements légaux et illégaux doivent également être pris en considération lorsqu'on établit le quota, ce qui n'est pas toujours le cas. En outre, en plus d'un ACNP pour la fixation du premier quota, un ACNP devrait aussi être fait lorsque le quota est « révisé et revu chaque année ». Si un quota d'exportation est établi sans ACNP, la combinaison espèce-pays est parfois choisie ultérieurement pour le processus de l'étude du commerce important. Une recommandation de quota « prudent » faite par le Comité pour les plantes jusqu'à ce qu'un ACNP soit établi peut parfois encore être trop élevée.
13. Le Cameroun prie instamment d'appliquer des dispositions de gestion, fonctionnement et suivi harmonisé pour *Prunus africana* et souligne l'importance de tenir compte de l'information suivante lors de la rédaction des propositions :
- i) la difficulté d'accès aux sites de production de *Prunus africana* ;
 - ii) seules les populations locales ont la possibilité d'accéder aux sites de production se trouvant à 2000 m d'altitude ; et
 - iii) des mesures de gestion, suivi, contrôle et traçabilité sont difficiles à appliquer dans les zones qui se trouvent sur des pentes montagneuses.

Recommandations révisées

13. Le Comité pour les plantes est invité à :
- a) prendre note des documents PC25 Doc. 27, PC25 Doc. 28 et du présent addendum ;
 - b) concernant la décision 18.261, *Prunier d'Afrique* (*Prunus africana*), examiner les recommandations figurant dans l'annexe du présent addendum et, le cas échéant, demander au Secrétariat de publier les recommandations figurant dans l'annexe du présent addendum ;
 - c) concernant la décision 17.302, *Espèces d'arbres africaines*, et les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, examiner la pertinence des projets de décisions suivants pour examen par la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) met à jour la liste des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe au document PC25 Doc. 28 ;
- b) sur la base des documents PC25 Doc. 27, PC25 Doc. 28 et PC25 Doc. 28 Add., établit les priorités de renforcement de la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres africaines, y compris les priorités des travaux futurs sur *Prunus africana* ;
- c) assure la liaison avec les Parties pour faire avancer les priorités identifiées ci-dessus ;
- d) rend compte des résultats de ses travaux au Comité permanent et à la Conférence des Parties, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les plantes, apporte son assistance à la mise en œuvre de la décision 19.AA.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes concernant la décision 19.AA et prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant.

- d) rend compte sur les résultats de ses travaux à la Conférence des Parties.

Orientations relatives au prélèvement durable et à la réglementation du commerce de *Prunus africana*
[modifié à partir du paragraphe 5 a) du document PC25 Doc. 27]

Méthodes d'inventaire

- i) La conception systématique basée sur une grille est la méthode recommandée pour les méthodes d'inventaire. Il convient d'enregistrer, au moins, les paramètres suivants : diamètre à hauteur moyenne, épaisseur de l'écorce et hauteur du tronc jusqu'à la première branche. Les extrapolations de volumes d'écorce exploitable devraient tenir compte des erreurs d'inventaire et prévoir une approche de précaution.
- ii) Les inventaires devraient inclure des enquêtes sur les ressources cultivées ou les ressources agroforestières de *Prunus africana* (par exemple dans les jardins). Compte tenu de la petite extension des zones cultivées et des systèmes agroforestiers, ces inventaires devraient inclure un échantillonnage complet de 100% des arbres.
- iii) Il est nécessaire de disposer de preuves scientifiques sur la densité d'inventaire minimum et sur les concepts permettant de fonder le suivi futur sur les données d'inventaire (y compris des coordonnées GPS et l'état de santé des arbres) ; et
- iv) Un zonage et un marquage exacts et contraignants des unités de prélèvement annuel par individu est nécessaire.

Techniques de récolte durable

- iiiv) Sur la base d'une approche de précaution, il est recommandé d'utiliser des durées de rotation longues de 7 ans pour une demi-rotation et de 14 ans pour une rotation complète. Le cas échéant, la durée de la période de rotation doit être basée sur des études locales et adaptée en fonction des taux de récupération observés.
- iiivj) Le diamètre minimal de la hauteur de la poitrine (DBH) récoltée doit être de 30 cm. L'écorce doit être récoltée à 1 m du sol, jusqu'au niveau de la première grande branche.
- vij) La récolte ne devrait pas détruire le cambium de l'arbre.
- viiij) La méthode de récolte recommandée consiste à récolter les deux quarts de l'écorce sur les côtés opposés du tronc.
- viiix) Dans les plantations ou en agroforesterie, les parties écorcées du tronc devraient être protégées par des moyens adéquats, tels que la terre mélangée à de la bouse de vache, des produits manufacturés ou d'autres produits adéquats, pour se protéger contre les infestations et des insectes.

Suivi et traçabilité

- viiix) Les autorités scientifiques devraient inspecter régulièrement les concessions de récolte et les plantations ou les systèmes agroforestiers de *P. africana* afin de surveiller les impacts de la récolte et le respect des pratiques de récolte recommandées.
- ixxi) Les Parties devraient utiliser des technologies et des méthodes appropriées et rentables, telles que des codes à barres physiques ou plastiques, une peinture à la poudre d'étoile ou des approches génétiques, en combinaison avec un emballage standard pour étiqueter et tracer efficacement le matériel de *P. africana* de la récolte au point de le transformer.